



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n°2017-PREF/DCPPAT/BUPPE/046 du 22 décembre 2017
abrogeant l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/318 du 29 mai 2017 rendant
redevable d'une astreinte administrative journalière la Société AUTODROME 91 pour son
installation localisée Chemin d'Egly - RN20 - ZA Les Marsandes à AVRAINVILLE (91630)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF.DRCL.BEPAFI/SSPILL/172 du 30 mars 2012 autorisant la Société AUTODROME 91, dont le siège social est situé Chemin d'Egly RN20 - ZA Les Marsandes 91630 AVRAINVILLE, à exploiter à la même adresse, une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (surface utilisée pour le stockage, la dépollution, le démontage ou le découpage de véhicules hors d'usage = 890 m²) et portant agrément, sous le n° PR 91 00017 D, pour effectuer ces activités,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/214 du 11 avril 2016 mettant en demeure la société AUTODROME 91, dans un délai d'un mois, de :

- transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs de nettoyage du séparateur d'hydrocarbures datant de moins d'un an, conformément à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2012 susvisé,

- apposer une pancarte visible de loin signalant la présence de la vanne de confinement, conformément à l'article 7.5.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2012 susvisé,
- transférer les VHU sur une aire étanche, conformément à l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2012 susvisé,
- limiter à 30 le nombre de véhicules hors d'usage présents sur le site en attente de dépollution, conformément à l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2012 susvisé,
- faire procéder régulièrement à la collecte des pneumatiques usagés par un organisme agréé et en transmettant le bon de collecte correspondant à l'inspection des installations classées, conformément à l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2012 susvisé,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/858 du 10 novembre 2016 mettant en demeure la société AUTODROME 91, dans un délai d'un mois, de :

- vidanger et curer le séparateur d'hydrocarbures, conformément à l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2012 susvisé,
- faire vérifier par un organisme compétent le bon de fonctionnement de l'obturateur automatique du séparateur d'hydrocarbures, conformément à l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2012 susvisé,
- équiper le séparateur d'hydrocarbures d'une alarme de niveau maxi d'hydrocarbures, conformément à l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2012 susvisé,

VU l'arrêté préfectoral n°2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/318 du 29 mai 2017 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière la société AUTODROME 91 pour ses installations localisées Chemin d'Egly RN20 - ZA Les Marsandes à AVRAINVILLE (91630),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 6 novembre 2017, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée sur le site le 16 octobre 2017, et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 12 décembre 2017, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée sur le site le 24 novembre 2017, et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que par courrier en date du 30 mai 2017 réceptionné en préfecture le 13 juin 2017, l'exploitant a transmis l'ensemble des pièces justificatives permettant de répondre à tous les points de la mise en demeure du 10 novembre 2016 susvisée,

CONSIDERANT que la visite d'inspection du 24 novembre 2017 a permis à l'inspecteur de l'environnement de constater que l'exploitant respecte tous les points de la mise en demeure du 11 avril 2016 susvisée,

CONSIDERANT que les dispositions des arrêtés préfectoraux n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/214 du 11 avril 2016 et n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/858 du 10 novembre 2016 susvisés sont entièrement respectées,

CONSIDERANT par conséquent que la procédure rendant redevable d'une astreinte administrative journalière la société AUTODROME 91 pour son installation localisée Chemin d'Egly – RN 20 – ZA les Marsandes à AVRAINVILLE, devient sans objet,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/318 du 29 mai 2017 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière La Société AUTODROME 91, dont le siège social est situé Chemin d'Egly RN20 - ZA Les Marsandes 91630 AVRAINVILLE, exploitant une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sise Chemin d'Egly – RN 20 - ZA Les Marsandes - 91630 AVRAINVILLE, est abrogé.

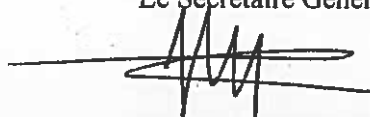
ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le directeur départemental des finances publiques,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié à la Société AUTODROME 91. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et à Monsieur le Maire d'AVRAINVILLE.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE

